

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la participation du Luxembourg à la Mission  
d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(29 mai 2018)

Par dépêche du 28 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le Conseil d'État note que, dans le dossier lui soumis, un texte coordonné, reprenant les modifications en projet, fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 12 mars 2018, quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali. Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du 13 mars 2018 et attestant de cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 28 mars 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose, à l'instar des règlements grand-ducaux adoptés en 2014<sup>2</sup> et 2016<sup>3</sup>, de prolonger du

---

<sup>1</sup> Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

19 mai 2018 au 18 mai 2020 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) et d'augmenter le plafond de la participation du Luxembourg à dix militaires par rotation. Il convient encore de souligner que la mission visée constitue une mission non exécutive signifiant que les militaires déployés ne participent pas à des opérations militaires proprement dites, mais principalement à l'encadrement, à la formation et à l'instruction des unités maliennes.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples renseignements sur les détails de la mission sous rubrique.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous revue vise à prolonger la mission au Mali à partir du 19 mai 2018 jusqu'au 18 mai 2020. Il convient de noter que la décision du Conseil européen du 23 mars 2016 visant à prolonger la mission au Mali prévoit que le mandat de l'EUTM Mali prend fin le 18 mai 2018<sup>4</sup>. Dans ce contexte, le commentaire des articles indique que « compte tenu de la décision du Conseil de l'Union européenne de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2020 (TBC, décision attendue pour mars), le Gouvernement estime utile de prolonger la présence actuelle de militaires luxembourgeois ». Or, le Conseil d'État se doit de relever que la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) n'a, à l'heure actuelle, pas fait l'objet d'une prolongation. L'article 1<sup>er</sup> de loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dispose que « [l]e Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ». Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit de souligner qu'à défaut de décision européenne visant à prolonger la décision 2013/34/PESC précitée, et partant de base légale, l'article sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

### Articles 2 à 3

Sans observation.

---

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

<sup>4</sup> Décision (PESC) 2016/446 du Conseil du 23 mars 2016 modifiant et prorogeant la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il convient de noter que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur.

### Intitulé

L'objet principal du dispositif est à formuler dans l'intitulé de manière précise et concise. Dès lors, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, il est indiqué de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali ».

### Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que, en règle générale, l'indication au préambule des documents, avis et approbations débute par le mot « Vu », tandis que celle des assentiments est traditionnellement introduite par le terme « De ». L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales exige un avis préalable obligatoire de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Partant, au visa relatif à l'avis précité, il convient de remplacer le terme « De » par le terme « Vu », pour lire :

« Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour lire :

« L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, est modifié comme suit : ».

### Article 2

À l'article 2, au texte qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article, pour lire « Art. 2. ». Par ailleurs, il convient d'écrire les chiffres en toutes lettres.

### Article 3

À l'article 4, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses.

### Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes